

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**Règlement numéro 1405-2025 remplaçant le Règlement
numéro 0381-2012 et ses amendements visant
l'encadrement relatif au transport collectif sur le territoire
de la Ville de Granby**

ATTENDU QUE les besoins en matière de transport collectif sur le territoire de la Ville de Granby ont changé dans les dernières années justifiant une modification de la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE la Ville de Granby souhaite assurer le confort et la sécurité autant des usagers que des chauffeurs du service de transport collectif, il est proposé que des règles de fonctionnement adaptées soient mises en place et optimisent la cohabitation et la sécurité de tous;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 juin 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 2 juin 2025, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE 16 juin 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

« **Carte d'accompagnement** » : carte qui a été émise par l'APAQ (Association des propriétaires d'autobus du Québec) aux personnes ayant un handicap permanent et ayant besoin d'un accompagnateur pour leurs déplacements;

« **chien d'assistance** » : un chien entraîné spécifiquement pour pallier un problème de santé mentale dont une personne est affectée. Ce chien a fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien d'assistance, ou qui est en voie de l'être. Dans ce dernier cas, une confirmation écrite ou une attestation de chien en formation émise par l'organisme professionnel de dressage doit être détenue par la personne affectée.

« **chien-guide** » : un chien qui permet à toute personne aveugle ou ayant une déficience visuelle d'interagir, de se déplacer et de s'orienter aisément dans son environnement à l'aide d'un chien, ou pour aider toute personne ayant une déficience motrice, organique, ou ayant une maladie neuromusculaire. Ce chien a fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien-guide.

« **Immeuble** » : stationnement, terminus d'autobus, aire de manœuvre, aire d'attente, abri, abribus, banc ou poteau de signalisation, lequel appartient au transporteur ou à la Ville, et est utilisé aux fins du transport collectif;

« **Personnes à mobilité réduite** » : ensemble des individus ayant des déficiences de type moteur, visuel, auditif, organique, de langage et de la parole, intellectuel, etc., les personnes ayant des limitations temporaires et les personnes âgées en perte d'autonomie;

« **Projet pilote** » : projet d'une durée maximale d'un an;

« **Titre de transport** » : titre de transport reconnu par le transporteur et la Ville, à savoir billet individuel, passe mensuelle ou billet de correspondance;

« **Taxibus** » : voiture-taxi assurant le service de transport collectif régulier;

« **Transporteur** » : entreprise mandatée par la Ville pour offrir le service d'autobus ou de taxibus;

« **Véhicule** » : autobus et/ou taxibus ou tout autre véhicule utilisé, par le transporteur ou la Ville, pour le transport collectif;

« **Ville** » : Ville de Granby.

3. La Ville établit sur son territoire un service de transport collectif. La carte, les parcours ainsi que les horaires des circuits des autobus et Taxibus sont disponibles sur le site Internet de la Ville au <https://granby.ca/fr/transport-urbain-granby>.

4. RÈGLES D'UTILISATION DES SERVICES

4.1 En tout temps, dans ou sur un immeuble ou véhicule, il est interdit :

- 4.1.1 d'adopter tout comportement ayant pour effet de gêner ou d'entraver la libre circulation, la sécurité ou le confort de quiconque;
- 4.1.2 d'adopter tout comportement susceptible d'endommager ou de modifier le matériel ou les véhicules, ce qui comprend notamment son apparence ou son emplacement;
- 4.1.3 d'adopter tout comportement nuisant au bon déroulement des trajets, des déplacements des véhicules ou au travail des chauffeurs;
- 4.1.4 d'utiliser, contrairement à son usage normal, un banc, un siège, le sol, un véhicule, tout mobilier ou un immeuble;
- 4.1.5 de désobéir à une directive ou de nuire au travail du transporteur, de la Ville, d'un chauffeur ou d'un représentant de la Ville ou du transporteur;
- 4.1.6 de disposer de déchets sauf aux endroits prévus à cette fin;
- 4.1.7 de crier, de flâner, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage ou d'insulter ou de provoquer quiconque;
- 4.1.8 d'utiliser une radio, ou tout autre appareil pouvant diffuser du son, par un moyen autre que des écouteurs personnels;
- 4.1.9 d'avoir sur soi ou d'utiliser un couteau, une épée, une machette, une hache, un matériel explosif, un pointeur au laser ou autre objet similaire ou dangereux, de même que de transporter ou d'avoir sur soi tout objet tranchant ou pointu, à moins qu'il soit muni d'un dispositif de sécurité ou rangé dans un contenant prévu à cet effet;

- 4.1.10 d'être pieds nus ou torse nu ou de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou autre objet similaire;
- 4.1.11 de fumer du tabac ou toutes autres substances, de même que d'allumer une allumette, un briquet, une cigarette électronique ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;
- 4.1.12 de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé qu'en cas d'urgence, sauf si l'urgence se présente;
- 4.1.13 de procéder à tout type de sollicitation;
- 4.1.14 de filmer ou de photographier quiconque sans son consentement.

5. ENFANT ÂGÉ DE DOUZE (12) ANS ET MOINS

Tout enfant âgé de douze (12) ans et moins peut utiliser gratuitement le système de transport collectif de la Ville.

Tout enfant âgé de douze (12) ans et moins doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins treize (13) ans lors de tout déplacement en transport collectif, et ce, pendant toute la durée du déplacement.

6. ANIMAUX

Les animaux sont interdits dans les véhicules.

Cependant, il est permis à toute personne d'être accompagnée d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance dont cette personne se sert en raison de son état physique ou psychologique. De même, la présence d'un chien-guide ou d'assistance à l'entraînement est autorisée.

7. TARIF ET MODE DE PAIEMENT

7.1 Modes de paiement

Tout usager du service de transport collectif doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage lors de l'embarquement.

Un passage peut être acquitté :

- à l'aide d'un titre de transport valide;
- en monnaie (la somme exacte doit être donnée, aucun change ne sera remis).

Un usager bénéficiant de la gratuité ou d'un tarif réduit du service de transport collectif doit présenter les pièces justificatives valides à cet égard.

7.2 Pourboire

Il est interdit aux chauffeurs affectés au service de transport collectif d'accepter quelque pourboire.

7.3 Tarif

Le paiement du tarif donne droit à un déplacement complet, sous réserve de l'application de l'article 10 du présent règlement.

Un déplacement en autobus ne peut en aucun cas dépasser un (1) tour complet du circuit.

Les tarifs sont fixés au Règlement décrétant la tarification de certains services municipaux.

8. DÉPLACEMENT EN AUTOBUS

8.1 Embarquement

L'embarquement se fait uniquement aux arrêts identifiés par un panneau.

À l'embarquement, l'usager présente sans délai au chauffeur son titre de transport valide et/ou les pièces justificatives valides, ou dépose la monnaie exacte dans la boîte de perception. Si l'usager utilise un billet individuel, il doit être déposé dans la boîte de perception.

Un usager utilisant un billet de correspondance doit le présenter au chauffeur avant de le déposer dans la boîte de perception, afin que le chauffeur puisse valider l'heure indiquée sur ledit billet.

8.2 Utilisation des sièges à identification particulière (affiche avec logo)

Les sièges identifiés avec des affiches particulières sont prioritairement réservés pour les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes à mobilité réduite et les parents accompagnés de jeunes enfants.

8.3 Bagages

Les bagages à main sont permis dans les véhicules. Ceux-ci doivent être placés sur les genoux de l'usager et ne pas nuire aux autres passagers. En aucun temps, les bagages ne peuvent être déposés dans l'allée ou sur les sièges.

8.4 Poussettes et déambulateurs

Les poussettes et les déambulateurs sont acceptés dans les autobus.

Les usagers doivent être assis aux endroits identifiés à ces fins. En tout temps, les usagers doivent tenir la poussette, ou le déambulateur, et appliquer les freins. Lorsqu'un enfant est dans une poussette, les usagers voyageant avec l'enfant doivent s'assurer que l'enfant y est attaché de manière sécuritaire.

Le chauffeur ne manipule pas les poussettes, ou les déambulateurs, et n'offre pas d'assistance à l'embarquement et au débarquement.

8.5 Débarquement

Le débarquement se fait uniquement aux arrêts identifiés par un panneau.

L'utilisateur actionne la chaînette, se trouvant de chaque côté de l'autobus, pour aviser le chauffeur de son intention de descendre au prochain arrêt. Il est interdit d'actionner la chaînette inutilement.

L'utilisateur doit prendre tous ses objets personnels avant de quitter l'autobus.

8.6 Horaire de l'autobus

Les usagers doivent se présenter à l'arrêt au moins cinq (5) minutes à l'avance.

Le transporteur n'est pas responsable de tout retard causé par une panne électrique, accident de la route, bris de chaussée, conditions climatiques défavorables, ralentissement de la circulation, manifestation ou toute autre situation imprévisible entraînant un retard.

8.7 Cartes d'accompagnement

Toute personne détentricrice d'une carte d'accompagnement valide peut être accompagnée gratuitement d'une personne. La personne détentricrice doit avoir la carte d'accompagnement en sa possession et la présenter au chauffeur lors de l'embarquement.

Toute personne détentricrice d'une carte accompagnateur transport urbain Granby valide peut bénéficier du transport urbain gratuit lorsqu'elle est accompagnée d'utilisateur(s) détenteur(s) d'un titre de transport valide. Cette carte est attribuée à certains organismes et institutions afin de permettre à leurs employés d'accompagner gratuitement leurs bénéficiaires se déplaçant en transport collectif.

8.8 Usager en fauteuil roulant

Seuls les fauteuils roulants munis d'un système anti-bascule sont acceptés dans les autobus. Les triporteurs et les quadriporteurs sont strictement interdits.

L'utilisateur en fauteuil roulant doit être accompagné. Le titre de transport est gratuit pour la personne accompagnant l'utilisateur en fauteuil roulant.

8.8.1 Embarquement et débarquement

Le chauffeur n'offre pas d'assistance à l'embarquement et au débarquement.

L'utilisateur en fauteuil roulant et son accompagnateur doivent d'abord laisser monter et descendre les autres passagers.

Ils doivent se tenir à une distance sécuritaire de la rampe, afin de permettre son déploiement. Ils ne doivent pas s'engager sur la rampe avant que son déploiement soit complété.

Dans l'autobus, ils doivent se diriger dans la zone qui leur est réservée et mettre les freins du fauteuil roulant et utiliser des sangles pour fixer le fauteuil aux ancrages au sol.

9. DÉPLACEMENT EN TAXIBUS

9.1 Validité de l'inscription à Taxibus

Pour bénéficier du service de Taxibus, l'usager doit être détenteur d'une carte-loisirs valide émise par la Ville.

9.2 Réservation

Le service Taxibus est un service « sur demande » qui nécessite une réservation. La prise de réservation a lieu vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine.

Au moment de réserver, l'usager doit préciser son nom, numéro de carte-loisirs, le jour et l'heure de la course ainsi que le point d'embarquement, et ce, pour chaque usager.

Toute réservation doit être faite au moins trente (30) minutes à l'avance.

Aucune réservation ne peut être faite de la part d'un enfant âgé de moins de treize (13) ans.

Les modalités de réservation sont publiées sur le Site internet de la Ville.

9.3 Modification et annulation

Une réservation peut être modifiée et/ ou annulée jusqu'à trente (30) minutes avant le départ prévu.

9.4 Embarquement

L'embarquement se fait uniquement aux arrêts ou de l'autre côté de la voie publique face à l'arrêt, selon la direction de la course, ou aux terminus d'autobus.

L'usager doit s'assurer d'être présent à l'arrêt ou au terminus au moment de l'arrivée du Taxibus.

En montant dans le Taxibus, l'usager présente au chauffeur son titre de transport valide et/ou les pièces justificatives valides, ou dépose la monnaie exacte. Si l'usager utilise un billet individuel, il doit être remis au chauffeur.

Un usager utilisant un billet de correspondance doit le présenter au chauffeur et lui remettre, afin que le chauffeur puisse valider l'heure indiquée sur ledit billet.

Le transporteur respecte l'horaire prévu avec un écart maximum de cinq (5) minutes d'avance et cinq (5) minutes de retard.

Le transporteur n'est pas responsable de tout retard causé par une panne électrique, accident de la route, bris de chaussée, conditions climatiques défavorables, ralentissement de la circulation, manifestation ou toute autre situation imprévisible entraînant un retard.

9.5 Pénalité

À défaut de respecter le délai prévu à l'article 9.3 pour annuler ou modifier une course, ou si un usager n'est pas présent à l'arrêt à l'arrivée du Taxibus, une pénalité sera facturée à l'usager, laquelle est fixée au Règlement décrétant la tarification de certains services municipaux.

L'usager ne pourra plus utiliser le service de Taxibus, à moins de s'acquitter de la pénalité.

9.6 Jumelage

Le service Taxibus n'est pas un service de taxi privé. Les courses Taxibus peuvent inclure jusqu'à quatre (4) usagers.

Le transporteur ne réserve aucune place à l'intérieur de ses véhicules Taxibus. Les places sont attribuées selon le mode premier arrivé, premier servi.

9.7 Bagages

Les bagages à main sont permis dans les Taxibus. Ceux-ci doivent être placés sur les genoux de l'usager et ne pas nuire aux autres passagers. En aucun temps, les bagages ne peuvent être déposés dans le coffre de la voiture, à l'exception des poussettes pour enfants.

Les poussettes pour enfants doivent obligatoirement être pliées et déposées dans le coffre arrière du Taxibus par l'usager. Le chauffeur ne manipule pas les poussettes.

9.8 Débarquement

Lorsque l'embarquement a eu lieu à un arrêt de Taxibus, le débarquement se fait uniquement aux terminus.

Lorsque l'embarquement a eu lieu à un terminus, le débarquement se fait uniquement aux arrêts de taxibus.

L'usager doit prendre tous ses objets personnels avant de quitter le Taxibus.

10. CORRESPONDANCE

Le billet de correspondance n'a pas de valeur monétaire et est non remboursable, non transférable et non échangeable.

Le billet de correspondance est remis gratuitement à l'usager afin de compléter un déplacement. L'usager doit en faire la demande au moment de son premier embarquement. À défaut, aucun billet de correspondance ne lui sera remis.

Pour utiliser le Taxibus en correspondance, la réservation doit être faite au moins trente (30) minutes à l'avance.

10.1 Validité du billet de correspondance

Le billet de correspondance est valide durant quinze (15) minutes suivant son émission.

Le billet de correspondance n'est valide que pour une (1) seule correspondance.

11. SANCTIONS

Le transporteur et les représentants du transporteur veillent au respect du présent règlement.

11.1 Comportement inapproprié

Tout usager du service de transport collectif, contrevenant au présent règlement, peut en être exclu.

Sur demande du chauffeur ou d'un représentant du transporteur, l'usager doit immédiatement quitter le véhicule.

Tout usager, dont le comportement peut nuire à la sécurité ou au confort d'autrui, peut se voir refuser l'entrée aux véhicules.

12. PROJET PILOTE ET PROMOTION

Dans le cadre d'un projet pilote ou d'une promotion, les modifications applicables sont communiquées à la population par tous moyens de communication appropriés.

12.1 Projet pilote

La Ville peut mettre en œuvre, selon les besoins, des projets pilotes de desserte en transport collectif par autobus ou Taxibus.

12.2 Promotion

La Ville peut mettre en place ponctuellement des promotions telles que la gratuité pour une journée pour inciter l'utilisation du transport collectif.

13. CONDITIONS CLIMATIQUES ET CAS FORTUITS

13.1 Conditions climatiques

Le transporteur se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport collectif, en tout ou en partie, s'il juge que les conditions climatiques (neige, verglas, vent, etc.) mettent en péril ses usagers, ses chauffeurs ou ses employés.

13.2 Force majeure

Le transporteur se réserve le droit de suspendre exceptionnellement et temporairement le service de transport collectif, en tout ou en partie, dans les cas de force majeure.

14. PLAINTES

Toute plainte concernant le service de transport collectif doit être soumise par téléphone ou par écrit, dans les meilleurs délais, à la Ville de Granby.

15. REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement remplace le « Règlement numéro 0381-2012 visant l'organisation et les règles de fonctionnement et de sécurité pour le transport collectif sur le territoire de la Ville de Granby » et ses amendements.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Guy-Lin Beaudoin, assistant-greffier

Granby, ce 16 juin 2025.

Julie Bourdon, mairesse

M^e Guy-Lin Beaudoin, assistant-greffier